



La référence du droit en ligne



La révision de la Constitution depuis 1875
(dissert.)

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
I - Les révisions constitutionnelles hors de tout rôle populaire direct.....	4
A- Les votes parlementaires d’initiative : une impulsion claire	4
B- Les votes parlementaires d’adoption ou le pouvoir parlementaire	5
II - L’expression directe de la souveraineté nationale dans le cadre d’une révision : ratification et décision.....	6
A- La ratification : une simple confirmation populaire ?.....	6
B- La procédure de décision directe sans médiation parlementaire : une invalidité juridique patente	8

Introduction

La Constitution est la norme suprême de l'Etat, le texte normatif le plus important. L'idée est par conséquent que celle-ci dure et que, de ce fait, la France s'est toujours dotée de constitutions rigides. Par ce terme, il faut entendre les constitutions pour lesquelles une révision ne peut intervenir que par une procédure spécifique et être le fait d'organes autres que ceux chargés de voter les lois ordinaires. Plusieurs organes peuvent ainsi participer à une opération de la sorte : les organes exécutifs pour la lancer, les organes législatifs pour la décider et le peuple pour la ratifier. Précisons que toute délégation de compétences non prévue et autorisée par un texte ne peut intervenir ; ce qui signifie *a contrario* que les organes investis d'une telle compétence ne peuvent donc qu'exercer eux-mêmes cette compétence dévolue. L'interdiction en la matière est constante depuis 1875. Le vice originel entachant la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940 n'est pas à aller chercher plus loin.

Il n'est pas jusqu'à la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 qui n'ait fait l'objet d'un tel soupçon, en dépit des efforts faits pour perpétuer la continuité républicaine.

La révision de la Constitution étant le fait principalement d'organes publics, il convient, dans cette mesure, d'envisager successivement les révisions constitutionnelles hors de tout rôle direct à l'égard de l'expression de la souveraineté nationale, c'est-à-dire, sans une intervention directe du peuple (1) avec initiative (A) puis adoption (B) parlementaires et celles faisant appel à cette expression directe (2) qu'elles soit de ratification (A) ou de décision (B).

I - Les révisions constitutionnelles hors de tout rôle populaire direct

Exécutif aussi bien que Parlement peuvent figurer à l'origine de révisions constitutionnelles . Elles sont néanmoins , le plus souvent , le fait de l'Exécutif .

Le vote d'adoption appartient au Parlement . Il faut cependant indiquer que deux votes successifs sont indispensables selon des procédures particulières .

A- Les votes parlementaires d'initiative : une impulsion claire

Deux systèmes existent clairement distingués par la coupure opérée en 1958 .

Il s'agit , en premier lieu , de votes séparés des deux assemblées qui ne sont que des votes de principe indiquant qu'il y a lieu de réviser un ou plusieurs articles de la Constitution .La Troisième République réclamait seulement la majorité absolue des voix dans chaque chambre sur un texte identique quand la Quatrième exigeait d'atteindre la majorité absolue des membres composant les deux assemblées et l'intervention d'un vote de l'Assemblée nationale suivi d'un second issu du Conseil de la République ou , sous trois mois , de l'Assemblée elle-même et ce , dans les mêmes conditions .

La Cinquième République prévoit , elle , un autre système .

Le texte de révision doit être adoptée à la majorité des suffrages exprimés dans chacune des deux assemblées . Dans la mesure où aucune majorité qualifiée n'est réclamée , la procédure est donc plus simple . De plus , elle est aussi plus directe puisqu'est adopté le texte des dispositions modificatives plutôt que le principe de la révision . Mais , la procédure n'en est pour autant pas terminée , ces premiers votes ne sachant suffire . Celle-ci s'est d'ailleurs vu arrêtée à ce stade plusieurs fois dans l'histoire de la Cinquième .

Le Sénat , dans ce cadre , jouit d'un droit de veto constitutionnel dont il ne se prive pas à l'occasion et d'autant plus que sa composition politique peut s'opposer à celle de la majorité élue à l'Assemblée nationale .

B- Les votes parlementaires d'adoption ou le pouvoir parlementaire

Une fois la procédure de révision lancée , il faut encore que soit définitivement adopté le texte par les assemblées réunies ou séparées .

L'adoption par les assemblées séparées est la procédure choisie par la Quatrième République.

Ainsi , il revient à l'Assemblée nationale de préparer le texte de révision , définitivement adopté après le vote à la majorité des trois cinquièmes de chaque chambre ou , en seconde lecture , à la majorité des deux tiers par l'Assemblée nationale seulement si le texte ne met pas en cause l'existence même du Conseil de la République .

Les Troisième et Cinquième République pratiquent le système de l'adoption par les assemblées réunies . Le principe , sous la Troisième , était que le texte était définitivement adopté à la majorité de ses membres par la réunion , en Assemblée nationale , de la Chambre des députés et du Sénat .

La Cinquième République ne prévoit pas automatiquement ce genre de dispositifs . Faculté est ouverte au seul président de la République , en cas de projet de révision , de procéder à la convocation des deux assemblées en Congrès et parvenir à une adoption définitive du projet quand est atteinte la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés .

Néanmoins , la révision de la Constitution , pour légitime qu'elle soit dans ce cadre parlementaire , ne saurait se limiter à celui-ci . D'autres procédures existent et notamment , celles faisant appel à l'expression directe de la souveraineté nationale , au moyen de la ratification et de la décision .

II - L'expression directe de la souveraineté nationale dans le cadre d'une révision : ratification et décision

L'expression directe de cette souveraineté peut prendre deux formes : la simple ratification populaire après un vote des assemblées ou une intervention directe et sans médiation parlementaire où le citoyen décide lui-même et de façon définitive de cette révision .

A- La ratification : une simple confirmation populaire ?

La procédure de ratification populaire existe aussi bien sous la Quatrième que la Cinquième République . Ces procédures de ratification populaire font suite aux votes parlementaires et supposent la tenue d'un référendum .

Le référendum , sous la Quatrième République , était de droit si le texte n'avait pas été adopté aux majorités qualifiées évoquées ci-dessus ou en cas de mise en cause de l'existence du Conseil de la République par celui-ci , à la suite d'une adoption par l'Assemblée nationale seule , même en seconde lecture et à la majorité des deux tiers .

A l'inverse , le référendum est de droit , sous la Cinquième République , pour toutes les propositions de révision déjà adoptées par les assemblées - ce qui n'a été que peu le cas depuis 1958 - comme pour les projets de révision pour lesquels le président de la République souhaite court-circuiter la procédure de révision par convocation du Congrès en faisant appel directement au peuple.

Le référendum voit la soumission au peuple du texte adopté par les assemblées .

La réponse ne peut qu'être une alternative entre le oui et le non , avec tous les risques de dérive plébiscitaire bien connus .

Si cette opportunité existait dans le texte constitutionnel de la Quatrième République , elle n'a, en revanche , jamais été employée quand il en a été fait plusieurs fois usage sous l'empire de la Constitution de la Cinquième République .

La critique que l'on peut émettre à l'encontre de cette procédure est que , pour être tout à fait démocratique , républicaine et conforme aux institutions , elle ne fait qu'intervenir de manière seconde , l'option populaire , semblant instaurer une certaine hiérarchie de l'expression de la souveraineté .

L'avantage que l'on voudra bien retenir néanmoins , est que , pour intervenir de façon seconde , le peuple n'intervient pas de manière subordonnée puisqu'en dernière instance , c'est lui qui tranchera le débat en adoptant ou rejetant le projet de révision .

De plus , la Cinquième République ne s'est jamais comprise comme une démocratie directe mais bien comme un régime parlementaire dans lequel la souveraineté nationale s'exprime par le biais de ses représentants .

Il n'y a donc là aucune confiscation de l'expression de la souveraineté . D'autant qu'existe , en dernier lieu , la possibilité d'une adoption directe sans médiation parlementaire .

B- La procédure de décision directe sans médiation parlementaire : une invalidité juridique patente

Ce cas de figure concerne les projets de révision directement adoptés par le peuple , sans intervention préalable des assemblées parlementaires .

Cette situation ne concerne que la Cinquième République car lorsque l'on connaît les deux précédentes , elle s'avérait impossible sous celles-ci .

Cette pratique est surtout le fait du général de Gaulle sous son principat . Le président de la République souhaitait , en 1962 comme en 1969 , réviser la Constitution sans opter pour la voie *a priori* logique , celle de l'article 89 de celle-ci . Il choisit le recours à l'article 11 , lequel lui permet de soumettre à référendum des projets de loi relatifs à l'organisation des pouvoirs publics . Le résultat n'a abouti qu'une seule fois . En 1962 , le projet de révision constitutionnelle visant à l'adoption par référendum de l'élection au président de la République au suffrage universel direct a reçu l'approbation populaire . Le peuple , sous la magie du prestige gaullien , accorda alors un chèque en blanc au général de Gaulle .

En 1969 , sous l'effet de la lassitude d'un « exercice solitaire du pouvoir » et l'usure , les années passant , le peuple rejettera par référendum le projet de révision constitutionnelle visant à la régionalisation et la modification de la composition du Sénat . L'échec sera au rendez-vous et provoquera la démission du président de la République .

Chacun connaît les réserves exprimées par le Conseil d'Etat comme celles des plus éminents constitutionnalistes . Il est peut-être possible de comprendre le membre de phrase de l'article 11 de la Constitution « organisation des pouvoirs publics » comme la possibilité de faire porter un référendum sur une question comme celles qu'il a soumise au peuple français . Cependant , l'imprécision des termes ne laisse subsister guère de doutes . D'autant que l'article 89 de la Constitution est on ne peut plus clair en la matière en instituant , de la sorte , une procédure complète . Cette concurrence constitutionnelle entre les articles 11 et 89 est préjudiciable à la cohérence du texte constitutionnel et à sa vigueur . Rien ne justifie cette concurrence et l'on ne peut que se désoler qu'aucun éclaircissement ne soit intervenu à ce jour pour mettre fin à cette ambiguïté constitutionnelle .

Les différentes républiques en place depuis 1875 ont mélangé , en matière de dévolution du pouvoir constituant dérivé , diverses procédures : intervention parlementaire uniquement , vote populaire seulement ou mélange des deux possibilités . La Cinquième République , fruit des deux précédentes , murit le système en faisant intervenir seulement le pouvoir législatif , ou bien seulement le vote populaire ou bien enfin , la combinaison des deux . Garantir la tradition républicaine par l'intervention des assemblées et rendre toute sa mesure au peuple en lui donnant directement la parole : voilà l'équilibre subtil auquel s'efforce de s'atteler la Constitution de la Cinquième République .